

1. Arrêtés	2
1.1. Préfecture - Direction de la cohésion sociale.....	2
11js942000 — agrément sport.....	2
11js942001 — agrément sport.....	3
11js942011 — agrément sport.....	3
11js942032 — agrément sport.....	4
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	4
2012/DCSE/M/002 — Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MAROLLES SUR SEINE.....	4
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	6
DRCL-BCCCL-2012 N°21 — Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'études du complexe aquatique de la région de Lagny-sur-Marne	6
2012/DRCL/RPM/11 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MAGNY-LE-HONGRE	7
2012 DRCL RPM 10 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE	8
2012 DRCL RPM 15 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de NOISIEL.....	9
2012 DRCL RPM 08 — portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MOISSY-CRAMAYEL	10
2012 DRCL RPM 09 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MOISSY-CRAMAYEL.....	11
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	12
AP 2012-DSCS-VP 056 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 056 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Locaparkroissy» sis à Moussy le Neuf	12
2012 CAB 028 — Arrêté portant nomination d'un chef du centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot par intérim.....	14
AP 2012-DSCS-VP 059 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 059portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Pharmacie de la Gare» sis à Saint Pierre les Nemours.....	15
AP 2012-DSCS-VP 058 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 058portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Hôtel Formule 1» sis à Nemours	16
1.5. Préfecture de police	18

2012-00119 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	18
1.6. Agence régionale de santé IdF	21
72 — Portant radiation d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	21
1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	22
2012/DDT/SEPR n° 22 — arrêté préfectoral autorisant la société Brunel/Picheta à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "La Goelle" sur le territoire de Montgé-en-Goelle	22
1.8. Direction de l'administration pénitentiaire.....	31
CPSF/2012/001 — Arrêté du 1er février 2012 portant délégation de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement aux premiers surveillants nommés dans l'article 1 du présent arrêté.....	31
2. Décisions.....	31
2.1. Direction de l'administration pénitentiaire.....	31
— DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris.....	31
3. Avis	32
3.1. Cliniques et centres hospitaliers	32
WT/SG/2012-09 — AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE SOCIO-EDUCATIF	32

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la cohésion sociale

11js942000 — agrément sport

Arrêté préfectoral n° 11/JS/94/2000 Portant agrément ministériel des associations sportives civiles

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/145 du 2 juillet 2010 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé aux associations mentionnées ci-dessous :

Box in Lagny 31, rue de Torcy 77360 VAIRES SUR MARNE AS/77/11/1553

ARTICLE 2 : Les associations sportives mentionnées ci-dessus adresseront chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 28 février 2011
Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Philippe SIBEUD

11js942001 — agrément sport

Arrêté préfectoral n° 11/JS/94/2001 Portant agrément ministériel des associations sportives civiles

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié
VU l'arrêté Préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/145 du 2 juillet 2010 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé aux associations mentionnées ci-dessous :

Gymnastique Volontaire de Fontaine le Port 3 rue du général Roux 77590 FONTAINE LE PORT AS/77/11/1552

ARTICLE 2 : Les associations sportives mentionnées ci-dessus adresseront chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 28 février 2011
Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Philippe SIBEUD

11js942011 — agrément sport

Arrêté préfectoral n° 11/JS/94/2011 Portant agrément ministériel des associations sportives civiles

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié
VU l'arrêté Préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/145 du 2 juillet 2010 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé aux associations mentionnées ci-dessous :

SAVIGNY LE TEMPLE TAEKWONDO 77 31 Rue Arthur Corneille 77176 SAVIGNY LE TEMPLE AS/77/11/1562

ARTICLE 2 : Les associations sportives mentionnées ci-dessus adresseront chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 15 Avril 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Philippe SIBEUD

11js942032 — agrément sport

Arrêté préfectoral n° 11/JS/94/2032 Portant agrément ministériel des associations sportives civiles

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé aux associations mentionnées ci-dessous :

AQUA SPORT DALMATIA 77 Piscine de la Faisanderie Route de l'Ermitage 77300 FONTAINEBLEAU AS/77/11/1578

ARTICLE 2 : Les associations sportives mentionnées ci-dessus adresseront chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 23 novembre 2011

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Philippe SIBEUD

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

2012/DCSE/M/002 — Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MAROLLES SUR SEINE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/M/002 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MAROLLES SUR SEINE

Le Préfet de-Seine et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment la Partie Réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} Installations classées pour la Protection de l'Environnement, Chapitre II,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande du 15 juillet 2011 complétée en dernier lieu le 27 décembre 2011 (remplaçant la demande initiale déposée en Préfecture de Seine et Marne le 16 juillet 2010), présentée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) dont le siège social est situé 1, rue Vasco de Gama - 94046 CRETEIL Cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MAROLLES SUR SEINE,

VU le rapport SS/12-09 du 11 janvier 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'avis en date du 11 janvier 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu la décision n° E12000006/77 du 31 janvier 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Roger BARTHES, proviseur honoraire, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée,

Considérant que l'installation susvisée est assujettie à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

Considérant que le dossier présenté par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) est complet et régulier au regard des dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement et qu'il y a lieu de soumettre la demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles R.512-14 à R.512-18 dudit code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La demande susvisée sera soumise à enquête publique pendant 34 jours consécutifs du lundi 12 mars 2012 au samedi 14 avril 2012 inclus.

Le dossier de la demande comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera tenu à la disposition du public en mairie de MAROLLES SUR SEINE pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie afin de permettre au public d'en prendre connaissance et de formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MAROLLES SUR SEINE pour recevoir les observations des intéressés les :

Lundi 12 mars 2012 de 14h à 17h

Mardi 20 mars 2012 de 14h à 17h

Mercredi 28 mars 2012 de 14h à 17h

Jeudi 5 avril 2012 de 14h à 17h

Samedi 14 avril 2012 de 9h à 12h

Toute correspondance pourra également lui être adressée à la mairie de MAROLLES SUR SEINE (77130) pendant la durée de l'enquête susvisée et sera annexée au registre.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) dont le siège social est situé 1, rue Vasco de Gama - 94046 CRETEIL Cedex (Tél. : 01 45 10 15 15).

Article 2 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 25 février 2012, un avis au public sera affiché par les soins des maires des communes de MAROLLES-SUR-SEINE, BARBEY, LA BROUSSE-MONTCEAUX, CANNES-ECLUSE, ESMANS, COURCELLES-EN-BASSEE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, MONTEREAU-FAULT-YONNE et VARENNES-SUR-SEINE dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article R 512-14 du code de l'environnement.

L'affichage aura lieu à la mairie, aux emplacements habituels d'affichage ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a eu lieu.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 25 février 2012, un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et celui de l'étude de danger mentionnés respectivement au III de l'article R 512-8 et au II de l'article R 512-9 seront publiés sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de douze jours un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur adressera en Préfecture le dossier de l'enquête avec son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions est adressée par le Préfet à Madame la Présidente du Tribunal Administratif, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en Préfecture et à la mairie de la commune d'implantation de l'installation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 4 :

Les conseils municipaux des communes de MAROLLES-SUR-SEINE, BARBEY, LA BROSSE-MONTCEAUX, CANNES-ECLUSE, ESMANS, COURCELLES-EN-BASSEE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, MONTEREAU-FAULT-YONNE et VARENNES-SUR-SEINE seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 5 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation préfectorale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de MAROLLES-SUR-SEINE, BARBEY, LA BROSSE-MONTCEAUX, CANNES-ECLUSE, ESMANS, COURCELLES-EN-BASSEE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, MONTEREAU-FAULT-YONNE et VARENNES-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 8 février 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2012 N°21 — Arrêté portant dissolution d u syndicat intercommunal d'études du complexe aquatique de la région de Lagny-sur-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE TORCY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°21 portant dissolution du syndicat intercommunal d'études du complexe aquatique de la région de Lagny-sur-Marne

Le Sous-Préfet de Torcy

Chevalier de l'ordre national du mérite

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-34 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN Sous-Préfet de Torcy ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, Sous-Préfet de Torcy ;
Vu l'arrêté préfectoral n°97/35 en date du 24 novembre 1997, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études du complexe aquatique de la région de Lagny-sur-Marne ;
Considérant l'inactivité du syndicat depuis 2002 ;
Considérant que le receveur des finances de Meaux a constaté un actif de 1 353,28 euros sur le compte administratif du syndicat pour l'année 2005 ;
Considérant la proposition du Sous-Préfet de Torcy en date du 17 mars 2011 de répartir le solde au prorata de la population de chaque commune ;
Considérant l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 27 janvier 2012 sur ce mode de répartition ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des droits des tiers, le syndicat intercommunal d'études du complexe aquatique de la région de Lagny-sur-Marne est dissous ;

Article 2 : Le compte administratif 2005 faisant apparaître un excédent global de 1353,28 euros, la répartition de l'actif est établie au prorata de la population 2011 des communes membres :

- Bussy Saint-Georges : 351,48 euros pour une population de 21 402 habitants
- Carnetin : 7,54 euros pour une population de 459 habitants
- Chalifert : 19,36 euros pour une population de 1 179 habitants
- Chanteloup-en-Brie : 32,22 euros pour une population de 1 962 habitants
- Chessy : 63,39 euros pour une population de 3 860 habitants
- Conches sur Gondoire : 28,69 euros pour une population de 1 747 habitants
- Dampmart : 51,45 euros pour une population de 3 133 habitants
- Gouvernes : 18,59 euros pour une population de 1 132 habitants
- Lagny-sur-Marne : 336,72 euros pour une population de 20 503 habitants
- Montévrain : 125,32 euros pour une population de 7 631 habitants
- Pomponne : 55,49 euros pour une population de 3 379 habitants
- Saint-Thibault des Vignes : 106,85 euros pour une population de 6 506 habitants
- Thorigny-sur-Marne : 156,17 euros pour une population de 9 509 habitants

Article 3:

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'INSEE Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Torcy, le 2 février 2012

Le Sous-Préfet
Frédéric MAC KAIN

2012/DRCL/RPM/11 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MAGNY-LE-HONGRE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/11 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MAGNY-LE-HONGRE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°05 BFE 68 du 12/02/2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Magny-le-Hongre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRCL RPM 42 du 01/09/2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Magny-le-Hongre;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du maire de Magny-le-Hongre du 06/01/2012 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 24/01/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Mme Aurélie SALMON, gardien de police municipale de la commune de Magny-le-Hongre, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Sophie DE PUTTER, gardien de police municipale est nommée suppléante.

Article 3 : M. Jean-Louis DELON, Agent de Surveillance de la Voie Publique, Mme Catherine DELAVAT, Agent de Surveillance de la Voie Publique et M. Bruno LE SIGNOR, agent de police municipale sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté n°2011 DRCL RPM 42 du 01/09/2011 est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 07 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012 DRCL RPM 10 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/10 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°09 DRHM BFE 10 du 23/04/2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRCL RPM 35 du 16/06/2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du maire de Montereau-Fault-Yonne du 06 décembre 2011 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 24/01/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1 : M. Bruno CHAUMET, Gardien Principal de police municipale de la commune de Montereau-Fault-Yonne, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Patrick RIFFAULT, Chef de police municipale et Mme Thérèse ZEMBALIA, Adjoint Technique sont nommés suppléants.

Article 3 : Mrs. Jean-François GRANPIERRE, Damien PASTEUR-NAUDIER, Philippe GERARD, Didier LENOIR, Jean-Philippe DANISKA, Gérard SABARD et Mmes Laëtitia CHAVES, Catherine FANON, Florence LERICHE, Laurence PACCHIANA sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté n°2011 DRCL RPM 35 du 16/06/2011 est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 07 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012 DRCL RPM 15 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de NOISIEL

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/15 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de NOISIEL

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral 2012 DRCL RPM 05 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de NOISIEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 DRCL RPM 06 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de NOISIEL ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du maire de NOISIEL du 24/01/2012 ainsi que les pièces jointes ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances de Seine-et-Marne en date du 30/01/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1 : M. Bruno PLOYART, Chef de police municipale de la commune de NOISIEL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Christophe CHEVALIER, brigadier chef principal et M. Laurent GICQUEL, Brigadier Chef principal sont nommés suppléants.

Article 3 :

- M. Daniel PEREIRA, Brigadier Chef Principal,
M. Olivier CHARON, gardien de police,
M. Franck PRATO, gardien de police,
M. Julien GUYARD, gardien de police,
Melle Aude BLAUWART, gardien de police,
Melle Séverine DUBOIS, gardien de police,
Mme Stéphanie PAYEN, gardien de police,
Mme Régine GUERDIN, adjoint technique,
Mme Véronique SOILLY, adjoint technique,
Melle Emilie PETIT, adjoint administratif
sont nommés mandataires.

Article 4 : L'arrêté n°2012 DRCL RPM 06 du 19 Janvier 2012 est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 07 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012 DRCL RPM 08 — portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MOISSY-CRAMAYEL

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/08 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MOISSY CRAMAYEL

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral 03 DFEAD 1B 126 du 13/06/2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MOISSY CRAMAYEL ;

VU l'arrêté préfectoral 03 DFEAD 1B 127 du 13/06/2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MOISSY CRAMAYEL ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le courrier du maire de Moissy-Cramayel du 19/01/2012 ainsi que les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 26/01/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Il est institué auprès de la commune de Moissy-Cramayel une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant moyen de recettes encaissées mensuellement par la régie n'excédera pas 3 000€ (trois mille euros).

Article 3 : Le montant du cautionnement est fixé à 300 € (trois cents euros) ;

Article 4 : Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées à la Trésorerie de Sénart. La périodicité des versements sera hebdomadaire. Il n'y a pas de fond de caisse.

Article 5 : l'arrêté préfectoral 03 DFEAD 1B 126 du 13/06/2003 est abrogé

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 07 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

2012 DRCL RPM 09 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MOISSY-CRAMAYEL

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/09 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MOISSY CRAMAYEL

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 DRCL RPM 08 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Moissy Cramayel ;

VU l'arrêté préfectoral n°03 DFEAD 1B 127 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Moissy Cramayel ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du maire de Moissy Cramayel du 19/01/2012 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 26/01/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Mme Nadia HAMEL, Adjoint administratif de la commune de Moissy Cramayel, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Valérie MORIN, et M. François BILLET, Brigadiers Chefs principaux de la police municipale de la commune de Moissy Cramayel sont nommés suppléants.

Article 3 : Sont désignés mandataires :

M. Mathieu REY-BONNAFOUS, Brigadier Chef Principal,

M. Patrick MADAR, Brigadier Chef Principal,

M. Arnaud MANDA, Brigadier de police municipale,

M. Eric MARQUES, Brigadier de police municipale,

Mme Claudie MAMOU, Brigadier de police municipale,

M. Mouloud DJADEL, Brigadier de police municipale,

Mme Sandrine GOMAN, Agent de Surveillance de la Voie Publique,

Mme Delphine VANCOMERBECK, Brigadier de police municipale

Article 4 : L'arrêté n°03 DFEAD 1B 127 du 13/06/2003 est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 07 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP 2012-DSCS-VP 056 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 056 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Locaparkroissy» sis à Moussy le Neuf

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 056 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Locaparkroissy» sis à Moussy le Neuf

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 20 avril 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "SARL Locaparkroissy" sis 7, avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf (77230);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/395 du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 20 avril 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "SARL Locaparkroissy";

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la sécurité des personnes;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne " SARL Locaparkroissy " est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

SARL Locaparkroissy
7, avenue des 22 Arpents
77230 Moussy-le-Neuf

Article 2 : Ce système comporte 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 31 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

2012 CAB 028 — Arrêté portant nomination d'un chef du centre de rétention administrative n°2 du Mesnil-Amelot par intérim

Arrêté préfectoral n° 2012/CAB/028 portant nomination d'un chef du centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot par intérim

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L. 551-1 et suivants ;
Vu l'arrêté 2012-002892 du 23 novembre 2010 portant mutation du capitaine de police Fabrice FAUCHER à la direction départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} mars 2011 ;
Vu l'arrêté 2012-000221 du 30 janvier 2012 portant mutation du commandant de police Eric LE GALL à la DDPAF 76 en qualité de directeur départemental adjoint ;
Sur proposition du directeur départemental de la police aux frontières ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le capitaine de police Fabrice FAUCHER, affecté à la direction départementale de la police aux frontières, est chargé d'assurer l'intérim du chef du centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot.

Article 2 : Le chef par intérim du centre de rétention administrative n° 2 a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2012.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 1^{er} février 2012
Le préfet,
Pierre MONZANI

AP 2012-DSCS-VP 059 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 059 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Pharmacie de la Gare» sis à Saint Pierre les Nemours

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 059 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Pharmacie de la Gare» sis à Saint Pierre les Nemours

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 02 février 2011 par la titulaire de l'établissement portant l'enseigne "Pharmacie de la Gare" sis 13, place de la Gare à Saint Pierre les Nemours (77140);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/277 du 24 juin 2011 ;

VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 02 février 2011 par la titulaire de l'établissement portant l'enseigne "Pharmacie de la Gare";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : La titulaire de l'établissement portant l'enseigne "Pharmacie de la Gare" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Pharmacie de la Gare

13, place de la Gare

77140 Saint Pierre les Nemours

Article 2 : Ce système comporte 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

AP 2012-DSCS-VP 058 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 058 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Hôtel Formule 1» sis à Nemours

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 058 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Hôtel Formule 1» sis à Nemours

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 15 septembre 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne "Hôtel Formule 1" sis rue des Moines à Nemours (77140) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/339 du 23 septembre 2011 ;

VU l'avis émis le 08 novembre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 15 septembre 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne "Hôtel Formule 1" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La directrice de l'établissement portant l'enseigne "Hôtel Formule 1" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Hôtel Formule 1

Rue des Moines

77140 Nemours

Article 2 : Ce système comporte 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

1.5. Préfecture de police

2012-00119 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Préfecture de police
CABINET DU PREFET

Arrêté n°2012-00119 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Arrête

Article 1^{er} Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté, concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 2 Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines et à Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'état-major, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1^{er}, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de la dépense publique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique ; à Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section et à Mme Céline JEANLAURENT-HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police, délégation permanente est également donnée à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique, à Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section, à Mme Céline JEANLAURENT-HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à Mme Mélanie GILBERT, à Mme Sedrina RYCKEMBUSCH, à Mme Béatrice CALLE, à M. Ludovic BEUSELINCK, à M. Souleymane SEYE et à Mme Séverine DOUCET, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique, selon le périmètre d'activité de leur section ;

Mme Camille MALINGE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau de l'achat public, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau et chef de la section achat ou à M Julien ROBINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section immobilier ;

Mme Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Dominique HILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et M Philippe BABIN DE LIGNAC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ;

- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou à M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;

- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MIEGEVILLE attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Abdou MOUMINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Claire PIETRI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des examens professionnels, des pensions et de la réserve civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Violette SWIGON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des examens professionnels et Mme Geneviève RESSEJEAC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des pensions.

- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau des personnels et des relations sociales, et de M. Abdou MOUMINI son adjoint, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;

- Mme Martine BRUN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;

- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;

- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;

- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers.

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'Etat-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs

attributions respectives par, Mme Geneviève BARRET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef d'Etat-Major et à Mme Ghislaine GUERIN, adjointe administrative.

Article 8 L'arrêté n° 2010-00931 du 4 novembre 2011 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de police de Versailles est abrogé.

Article 9 Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 09 février 2012

Michel GAUDIN

1.6. Agence régionale de santé IdF

72 — Portant radiation d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Arrêté préfectoral n° 72 Portant radiation d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1996 modifié, portant agrément sous le n° 77-124 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "LABORATOIRE DU VAL" puis « LABORATOIRE DUONG ET ASSOCIES » sise 4 rue du Val à PROVINS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°52 et ARS Champagne-Ardenne n°2010-817 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LBM DUONG ET ASSOCIES » dont le siège social est situé 4, rue du Val à PROVINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu le dossier reçu le 23 septembre 2011, relatif notamment à la transmission du patrimoine de la SELAS « LBM DUONG ET ASSOCIES » à la SELAS « LABORATOIRE DE LA GARE » située 51, rue Carnot à ROMILLY SUR SEINE (10100) et à la reprise de l'exploitation des laboratoires de biologie médicale sis 4, rue du Val à PROVINS et 23, rue de l'Hôtel Dieu à NOGENT SUR SEINE ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la notification du présent arrêté, est radiée des sociétés d'exercice Libéral de biologistes médicaux établi dans le département de Seine et Marne la SELAS « LBM DUONG ET ASSOCIES » dont le siège social est situé 4, rue du Val à PROVINS, agréée sous le n° 77-124.

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 24 janvier 2012
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Serge GOUTEYRON

1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012/DDT/SEPR n°22 — arrêté préfectoral autorisant la société Brunel/Picheta à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "La Goelle" sur le territoire de Montgé-en-Goële

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/22 autorisant la société Brunel/Picheta à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "La Goelle" sur le territoire de la commune de Montgé-en-Goële

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- VU le code du Patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre III relatives à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Brunel/Picheta en date du 8 juin 2011, déclaré complet le 18 octobre 2011
- VU l'accord de Monsieur Jean -Paul BROSSARD, Président Directeur Général de COLAS Ile-de-France Normandie, société propriétaire du terrain, en date du 16 décembre 2010 ;
- VU les avis des services de l'Etat intéressés ;
- VU la demande d'avis adressée le 18 octobre 2011 au maire de Montgé-en-Goële ;
- VU la demande d'avis adressée le 18 octobre 2011 au maire de Saint-Soupplets
- VU la demande d'avis adressée le 18 octobre 2011 au maire de Marchemoret
- VU l'avis du Président du Conseil Général de Seine-et-Marne rendu le 18 novembre 2011 ;
- VU la demande d'avis adressée au Président de la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande d'avis adressée au Président du syndicat intercommunale d'étude et de programmation pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle portée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/09

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : La société Brunel/Picheta, dont le siège social est situé 13 route de Conflans - BP 60 95480 PIERRELAYE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Montgé-en-Goële au lieu-dit "La Goëlle", dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 4ha 42a 85ca. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Surface de l'Installation de Stockage
Montgé-en-Goële	B	"La Goëlle"	80	9ha85a99ca	4ha42a85ca

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- Déchets hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 376 480 tonnes (soit 181 000 m3)
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque années sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes , hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 251 000 tonnes (soit 120 670 m3)
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0

Article 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions pénales prévues par le code de l'environnement en cas de non respect du présent arrêté font l'objet des articles R.541-80 à R.541-82 dudit code.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- Au maire de Montgé-en-Goële
- A la société Brunel/Picheta

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Montgé-en-Goële. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : La société Brunel/Picheta prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément aux articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, la société Brunel/Picheta devra déclarer immédiatement toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique qui pourrait être faite à l'occasion des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR/09 du 18 janvier 2012.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le demandeur peut également faire un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Melun, le 18 janvier 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Jean-Yves SOMMIER

ANNEXE I

Titre Ier - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique, ou biologique importante. Les déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3.- Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4.- Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6.- Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II - Aménagement de l'installation

2.1.- Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2.- Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

Un éclairage approprié sera installé par l'exploitant, ainsi qu'une signalisation renforcée qui seront étudiés en lien avec la direction départementale des routes.

2.3.- Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4.- Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5.- Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III - Conditions d'admission des déchets

3.1.- Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3.- Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60% ;
- Les déchets non pelletables ;

Les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5.- Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6.- Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste de déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7.- Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9.- Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
 - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- pour les déchets non visés à l'annexe II, la référence à la procédure d'acceptation préalable réalisée ;
- pour les déchets d'enrobés bitumineux, la référence au test de détection du goudron réalisé ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1.- Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2.- Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3.- Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. L'entretien des fossés de stockage et d'infiltration des eaux pluviales et des ouvrages connexes mis en place est assuré par l'exploitant.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4.- Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

- Travaux de débroussaillage et de décapage préalable
- Opération de réaménagement par remblais en matériaux inertes
- Réaménagement et réalisation des plantations

4.5. - Plan de l'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V - Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Montgé-en-Goële, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 6 bis du 9 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant			
Adresse du siège social			
Nom de l'installation			
Nom du propriétaire de l'installation			
Adresse du site de l'installation			
N° SIRET			
Code APE			
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)			
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)			
Année concernée par la déclaration			
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :			
LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

1.8. Direction de l'administration pénitentiaire

CPSF/2012/001 — Arrêté du 1er février 2012 portant délégation de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement aux premiers surveillants nommés dans l'article 1 du présent arrêté

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Arrêté n° CPSF/2012/001 du 1^{er} février 2012 portant délégation de Monsieur Pascal VION, Chef d'Etablissement aux premiers surveillants nommés dans l'article 1 du présent arrêté.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Pierre VIRAYE

Madame Catherine DEBRUILLE

Monsieur Sébastien COUEDEL

chargés des fonctions de premier surveillants au Centre Pénitentiaire Sud Francilien, à l'effet de signer toute décision relevant de la matière ci-dessous :

Article 2 :

de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Fait à Réau, le 1^{er} février 2012

Le Directeur du CPSF

Pascal VION

2. Décisions

2.1. Direction de l'administration pénitentiaire

— DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS
SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame POPLIN Léa, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (articles D260 et D262 du CPP);

décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale

ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);
Fait à FRESNES, le 8 Février 2012
Michel SAINT-JEAN,
directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

3. Avis

3.1. Cliniques et centres hospitaliers

WT/SG/2012-09 — AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE SOCIO-EDUCATIF

Centre Hospitalier Théophile Roussel
78363 MONTESSON Cedex
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE SOCIO-EDUCATIF
WT/SG/2012-09

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Théophile Roussel, Etablissement Public de Santé spécialisé en psychiatrie, le 22 mai 2012, en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif.

Ce concours est ouvert aux candidats fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs, pendant au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités.

Les candidats à ce concours doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Ce concours interne sur titres sera complété par une épreuve orale à admission.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois avant la date du concours sur titres, soit au plus tard le 20 avril 2012 à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Théophile Roussel
1 rue Philippe Mithouard - BP 71
78363 MONTESSON Cedex

A l'appui de leur demande, les candidat(e)s doivent joindre les pièces suivantes :

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre socio-éducatif, au plus tard à la date de publication des résultats,

Un curriculum vitae établi sur papier libre,

Une lettre de motivations.

Fait à Montesson, le 2 février 2011